



République Française
Liberté Égalité Fraternité

DG N°26/181

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE L'ANNÉE 2026**

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE ET FIXATION DE JAUGE
D'ACCUEIL DU PUBLIC DU STADE ALAIN MIMOUN - TERRAIN SYNTHÉTIQUE**

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de sécurité publique ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L. 141-1, R. 143-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) ;

Vu l'Arrêté du 22 juin 1990 relatif aux dispositions applicables aux Établissements Recevant du Public du 2^e groupe (5^e catégorie) ;

Vu l'Arrêté du 6 janvier 1983 modifié fixant les dispositions relatives aux établissements de Plein Air (type PA) ;

Vu la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, ainsi que ses arrêtés d'application relatifs à l'accessibilité des ERP ;

Considérant que l'installation sportive dénommée « Stade Alain Mimoun-Terrain n° 2 », sise boulevard Louis Renault, 78410 Aubergenville, constitue une Installation Ouverte au Public (IOP) et un Établissement Recevant du Public (ERP) de type Plein Air (PA) ;

Considérant l'absence de tribune ou d'équipement d'assise fixe sur le pourtour du terrain de jeu et la nécessité de fixer administrativement l'effectif maximal de public admissible au titre de la 5^e catégorie ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'ouverture et classement

L'installation sportive de plein air dénommée **Stade Alain Mimoun - Terrain synthétique**, située boulevard Louis Renault - 78410 Aubergenville, est autorisée à ouvrir au public.

L'établissement est classé comme suit :

- **Type d'établissement** : PA (Établissement de Plein Air)
- **Catégorie** : 5^e catégorie (Établissement du 2^e groupe, capacité totale strictement inférieure à 300 personnes).

Article 2 : Capacité d'accueil et jauge maximale

La capacité d'accueil maximale du public admis simultanément dans l'enceinte du stade est fixée comme suit :

- **Nombre de places assises en tribune** : 0 (Néant)
- **Nombre de places debout sur les zones du pourtour** : 300 personnes
- **Capacité d'accueil totale maximale du public** : 300 personnes.

Article 3 : Obligations d'exploitation et de sécurité

Les utilisateurs, clubs résidents et organisateurs de manifestations sportives sur le site s'engagent à :

1. Respecter scrupuleusement la jauge maximale fixée à l'article 2.
2. Veiller à ce que les dégagements, issues d'évacuation et accès pour les services d'incendie et de secours soient maintenus libres et dégagés de tout obstacle en permanence.
3. Prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité contre les risques d'incendie et de panique du public.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérécours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Au Président du club de football utilisateur (Aubergenville F.C.) ;
- À la Ligue Régionale de Football ;
- À la Fédération Française de Football (FFF).

Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 15/09/2026



Virginie MEUNIER
Maire d'Aubergenville